

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 29/06/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match de Finale CR SENIORS du 19/06/22 N°24524625 OCP / USEPMM

➤ **Reprise du dossier**

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match déposée par l'OC PERPIGNAN, pour la dire irrecevable en la forme.

Sur le fond :

- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF, qui précise que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Considérant d'autre part que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match citée en rubrique.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter la réclamation d'après match de l'OC PERPIGNAN comme non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

OC PERPIGNAN 1 - 2 USEPMM

BONNES VACANCES

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

